

N. Réf. : 03/0930

**Monsieur le directeur
Institut Laue Langevin - ILL
6, rue Jules Horowitz
38042 – GRENOBLE Cedex 09**

Lyon, le 26 août 2003

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
Institut Laue Langevin - (INB n° 67)
Inspection n° 2003-800-03
Confinement et ventilation

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu le 25 juillet 2003 à L'institut Laue Langevin sur le thème « Confinement et ventilation ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les inspecteurs ont pu apprécier les efforts consentis pour organiser les différents essais périodiques portant sur le confinement et la ventilation. Cependant, il apparaît qu'il convient de préciser la gestion des essais périodiques, de définir les conditions de l'appréciation portée sur la disponibilité des matériels à partir des résultats obtenus, et de mettre en place un dispositif permettant d'évaluer la pertinence des essais réalisés et celle de leur périodicité.

A. Demandes d'actions correctives

1. Les inspecteurs ont examiné la note assurance de la qualité N°21, indice G du 30 mars 2003 ayant pour titre « Suivi de vérifications et essais périodiques ».

Cette note ne précise pas les sujets suivants :

- . la gestion des écarts associés à la réalisation d'un essai périodique,
- . les conditions d'appréciation de l'état de disponibilité des matériels et notamment ceux conditionnant une fonction de sûreté donnée,
- . les conditions d'appréciation de la pertinence du contenu de chaque essai et celle de sa périodicité,
- . comment est jugée la qualité d'intervention des prestataires.

Je vous demande de compléter la note assurance de la qualité N°21 ayant pour titre « Suivi de vérifications et essais périodiques » par des dispositions répondant à ces différents sujets.

2. Le numéro AQS défini par la note précitée n'apparaît pas systématiquement sur chaque gamme d'essai périodique.

Je vous demande de compléter chaque gamme d'essai périodique par le numéro AQS.

3. Vous ne contrôlez pas actuellement l'intégrité de toutes les canalisations (fluides liquides et gazeux).

Je vous demande d'indiquer une échéance pour le contrôle de l'intégrité de toutes les canalisations (fluides liquides et gazeux).

4. Vous ne réalisez pas d'essai pour apprécier l'état de disponibilité des capteurs permettant de mesurer la dépression des locaux contenant du tritium du bâtiment de Détritiation.

Je vous demande d'indiquer une échéance pour l'application d'une gamme d'essai périodique portant sur l'appréciation de l'état de disponibilité des capteurs permettant de mesurer la dépression des locaux contenant du tritium du bâtiment de Détritiation.

5. L'ergonomie des gammes doit être améliorée pour permettre à l'agent exécutant un essai périodique de commenter un éventuel écart.

Je vous demande de revoir l'ergonomie des gammes d'essais périodiques pour donner la possibilité de commenter un éventuel écart.

6. Certaines gammes examinées ne sont pas autoportantes. A titre d'exemple, la gamme portant sur la « Vérification de l'efficacité des pièges à iode des effluents gazeux du RHF » renvoie au

rapport de sûreté et les informations requises sont absolument nécessaires pour sa bonne application. D'autre part, certaines gammes font apparaître des problèmes de cohérence. A titre d'exemple, la gamme « Essais avant démarrage du Poste de Commande de Secours (PCS) » prévoit au point 7.7 un total de valeurs différent de celui obtenu en faisant l'addition de ces mêmes valeurs.

Je vous demande de préciser une échéance pour revoir l'ensemble des gammes d'essais périodiques de façon à garantir leur cohérence d'application et leur caractère autoportant.

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

7. Les RGE doivent être complétées pour préciser clairement ce que sont tous les locaux contenant du tritium du bâtiment de détritiation.

8. Les locaux à risque tritium du bâtiment de détritiation donneront lieu à une réunion spécifique en septembre 2003 pour examiner la mise en conformité aux dispositions des articles 30 et 42-VI de l'arrêté du 31 décembre 1999.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur et par délégation
Le chef de division**

**Signé par
Christophe QUINTIN**